



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

9 août 2021

AVIS n° 2021-108

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES DE  
TOUTES LES AMENDES IMPOSEES ET PAYEES SUITE A  
LA VIOLATION DE LA LEGISLATION SUR LES TEMPS  
DE CONDUITE ET DE REPOS

(CADA/2021/106)

## 1. Aperçu

1.1. Par lettre du 31 mars 2021 envoyée par courriel, Monsieur X a demandé à la Police fédérale de la Route, une copie et non uniquement la consultation sur place, de toutes les amendes imposées aux entreprises de transport liées à UAB Girteka en Lituanie et payées suite à la violation de la législation sur les temps de conduite et de repos EU 561-2006 et EU 2020-1054 dans une période allant du 01.01.2019 jusqu'à la date de la demande. Bien que la plupart des véhicules conduits par les chauffeurs portent le logo Girteka, les transporteurs réels sont des entités juridiques différentes portant des noms distincts qui agissent en tant que transporteurs et sont sanctionnés par des amendes. La demande concerne par conséquent toutes les entreprises de transport suivantes :

- a. UAB Girtrans 77103 Siauliai Lituanie ;
- b. UAB Girmeta 02190 Vilnius Lituanie ;
- c. UAB ME Transport 13279 Vilniaus Lituanie ;
- d. UAB Termolita 77103 Siauliai Lituanie ;
- e. UAB Termo Trans 02190 Vilinius Lituanie ;
- f. UAB Trasis 77103 Siauliai Lituanie ;
- g. UAB KLP Transport 77103 Siauliai Lituanie ;
- h. GIRPOLTRANS Spzoo 96-200 Pologne ;
- i. TT Trucking GmbH 24955 Harsilee Allemagne.

1.2. Par lettre recommandée du 19 juillet 2021, Madame Lies Michielsen, agissant pour le demandeur, introduit une demande de reconsidération auprès de la Police fédérale.

1.3. Par lettre recommandée datée du même jour, le conseil du demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, pour obtenir un avis. Cette lettre est arrivée au SPF Intérieur le 27 juillet 2021 et reçue par la Commission le 4 août 2021.

## 2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Le demandeur a en effet envoyé simultanément sa demande de reconsidération auprès de la Police fédérale et sa demande d'avis auprès de la Commission, tel que le prévoit l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994).

### 3. Le bien-fondé de la demande d'avis

La Commission souhaite attirer l'attention sur le fait que le droit d'accès tel que garanti par l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 porte uniquement sur les documents administratifs. Néanmoins, dans la mesure où les documents administratifs demandés concernent les sanctions pénales du non-respect des temps de conduite et des temps de repos, ces documents ne peuvent pas être considérés comme des documents administratifs au sens de la loi du 11 avril 1994.

Dans la mesure où ce n'est pas le cas et où les amendes se situent dans le cadre des sanctions administratives - ce dont doute la Commission, l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 sont bel et bien d'application.

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour Constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

Dans la mesure où la demande porte sur des documents administratifs, où la Police fédérale n'invoque aucun motif d'exception et où elle en motive la raison de manière suffisamment *concrète*, elle est tenue de rendre publics les documents administratifs demandés.

La Commission souhaite par ailleurs attirer l'attention de la Police fédérale sur le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations tombant sous la définition d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans les documents administratifs concernés doivent être divulguées.

Bruxelles, le 9 août 2021.

F. SCHRAM  
Secrétaire

K. LEUS  
Présidente